

**CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

—
Direction administrative et financière

—
Service des marchés

**PRESTATIONS DE CONSEIL EN STRATEGIE GLOBALE DE
COMMUNICATION POUR LE CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Marché à procédure formalisée
en application de l'article R. 2124-1 du Code de la commande publique

Référence du marché : 26MAR13

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2.1. Etendue de la consultation.....	4
2.2. Allotissement.....	4
2.3. Durée du marché et délai d'exécution des prestations	4
2.4. Variantes et options	4
2.5. Délais de validité des offres	4
2.6. Référence du marché	4
2.7. Sous-traitance	4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 4 – FORME ET REVISION DES PRIX	5
4.1. Forme des prix.....	5
4.2. Révision des prix	5
ARTICLE 5 MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	6
5.1 Responsables administratifs et techniques pour le CESE	6
5.2 Responsable technique pour le titulaire.....	6
5.3 Vérification et admission des prestations	6
ARTICLE 6 – MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	6
6.1. Avance.....	6
6.2. Modalités de facturation.....	7
6.3. Délai de paiement.....	7
6.4. Présentation des demandes de paiement.....	7
6.5. Acceptation de la demande de paiement	7
6.6. Paiement	7
6.7. Retard de paiement - intérêts moratoires.....	8
ARTICLE 7 - PENALITES.....	8
ARTICLE 8 - NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 9 – PIECES A PRODUIRE DURANT L'EXECUTION DU MARCHE	8
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
10.1. Discretion et confidentialité	8
10.2. Références	9
10.3. Lutte contre le travail dissimulé	9
ARTICLE 11 – RESILIATION ET CAS DE FORCE MAJEURE.....	9
11.1 Résiliation.....	9
11.2 Cas de force majeure	10
ARTICLE 12 - LITIGES	10

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SECURITE ET CONFORMITE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	10
ARTICLE 14 DEROGATIONS AU CCAG/FCS.....	12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet une prestation de conseil en stratégie de communication pour le Conseil économique, social et environnemental.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Etendue de la consultation

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée conformément à l'article R. 2124-1 du Code de la commande publique, sous forme d'appel d'offre ouvert (art. R. 2124-2 du Code de la commande publique).

Le montant estimé du présent marché est de 95.000€ HT par an soit 285.000€ HT sur la durée totale du marché (3 ans).

2.2. Allotissement

Le présent marché n'est pas décomposé en lots car les prestations ne peuvent être divisées.

2.3. Durée du marché et délai d'exécution des prestations

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

Il est reconductible tacitement 2 fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à trois (3) années.

La décision de non-reconduction est notifiée par écrit au titulaire avec un préavis d'un mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

2.4. Variantes et options

Sans objet

2.5. Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.6. Référence du marché

Le numéro de référence attribué au marché est : 26MAR13.

2.7. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat sous réserve de l'acceptation par le CESE du ou des sous-traitants dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-21 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et son annexe financière ;

- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS) ;
- l'offre technique et financière du titulaire dans ses éléments qui ne sont pas contraires aux documents susvisés ;

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès du CESE.

ARTICLE 4 – FORME ET REVISION DES PRIX

4.1. Forme des prix

Les tarifs applicables au présent accord-cadre sont établis en euros et ils sont précisés à l'acte d'engagement et son annexe financière.

Le présent marché est passé à prix global et forfaitaire.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés complets. A ce titre, les prix sont établis en prenant en compte toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents (frais de déplacement et d'hébergement inclus).

4.2. Révision des prix

Pour la première année, les prix sont fermes.

Ils sont révisibles annuellement à la demande du titulaire à la date anniversaire de la notification du marché selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

Dans laquelle :

- P représente le prix révisé ;
- P₀ représente le prix établi sur les conditions économiques du mois 0 ;
- S₁ représente l'indice SYNTEC définitif publié à la date de révision des prix ;
- S₀ représente l'indice SYNTEC définitif publié au mois 0.

Le mois 0 est le mois de remise de l'offre du titulaire.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du Titulaire s'il entend en bénéficier. Son omission lors d'une demande de paiement ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

Si la valeur de l'indice de révision n'est pas connue au moment de la révision, il sera établi une révision de prix provisoire sur la base du dernier indice connu. La révision définitive interviendra dès que l'indice sera connu.

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

Clause de sauvegarde

Cependant, les hausses de prix ne sauraient dépasser 3 % par rapport au dernier prix issu de l'application de la formule ci-dessus, auquel cas le CESE se réserve le droit de résilier le présent accord cadre sans aucune indemnité.

ARTICLE 5 MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

5.1 Responsables administratifs et techniques pour le CESE

La personne désignée comme responsable administratif est le Secrétaire Général du CESE ou son représentant.

La personne désignée comme responsable technique est la Directrice de la communication.

5.2 Responsable technique pour le titulaire

Le responsable de la prestation pour le titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès du CESE pour toute question relative à l'exécution des prestations.

Le Titulaire mentionnera dans son offre, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de son représentant et informera le CESE en cas de modification de ces informations en cours d'exécution du présent marché.

5.3 Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification et d'admission des prestations se feront conformément aux dispositions du chapitre V du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

6.1. Avance

Il sera fait application des dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande publique. Ainsi, une avance est accordée au titulaire ou groupement, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Le versement d'une avance est prévu conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique. Conformément à l'article 11.1. du CCAG FCS (option B), le montant de l'avance sera égal à 10 % du montant initial du marché d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Cette avance n'est due au Titulaire que sur la part de l'accord-cadre qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance, effectué par le précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des fournitures livrées au titre de l'accord-cadre atteint ou dépasse 65% du montant de l'accord-cadre.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des fournitures livrées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre.

6.2. Modalités de facturation

Les factures seront présentées mensuellement. Leur montant correspondra au montant forfaitaire annuel indiqué dans l'acte d'engagement, divisé par 12.

6.3. Délai de paiement

Le CESE dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement des sommes dues au titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception des documents par le CESE.

6.4. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : 26MAR13,
- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date.

Les factures, en version électronique, seront établies au :

Conseil économique, social et environnemental
Secrétariat Général
Direction administrative et financière
Cellule facturière
9 Place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16

et déposées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

6.5. Acceptation de la demande de paiement

Le CESE accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le CESE règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

6.6. Paiement

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire (ou du sous-traitant en cas de paiement direct) mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire ou le sous-traitant.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Secrétaire général du CESE.

La personne chargée du paiement est le trésorier du CESE.

6.7. Retard de paiement - intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

ARTICLE 7 - PENALITES

Les pénalités sont cumulables et s'appliquent dès le premier euro.

Il sera fait applications des dispositions figurant à l'article 14 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 - NANTISSEMENT

Les conditions de cession ou de nantissement de créances sont fixées par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – PIECES A PRODUIRE DURANT L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;

- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1. Discretion et confidentialité

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du CESE.

De plus, le titulaire s'engage, au même titre que le CESE, à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés, ses partenaires et ses éventuels sous-traitants.

Sont exclues de l'engagement de confidentialité, l'utilisation ou la divulgation de renseignements relevant ou tombant dans le domaine public ou obtenus régulièrement par d'autres sources.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

10.2. Références

L'utilisation du présent marché, ou des prestations réalisées, en tant que référence, est subordonnée à l'accord écrit et préalable du CESE.

10.3. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET CAS DE FORCE MAJEURE

11.1 Résiliation

La résiliation du marché peut s'effectuer selon les modalités définies au chapitre 7 du CCAG/FCS.

11.1.1 Résiliation pour cause d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation est fixé à 5% du prix global et forfaitaire diminué du montant des prestations réalisées et admises.

11.1.2 Résiliation pour faute du Titulaire

Le CESE pourra résilier le présent marché au tort du Titulaire à tout moment et sans indemnité, si :

- Après mise en demeure du Titulaire assortie d'un délai, les défauts et/ou dysfonctionnements constatés n'étaient pas corrigés ;
- Les prestations réelles s'avéraient différentes, en qualité ou en nombre, des prestations prévues par le CCTP.

11.1.3 Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, le CESE peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas de d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

11.1.4 Résiliation partielle

Le CESE peut résilier une partie des prestations objet de l'accord-cadre, correspondant à un ou plusieurs éléments du périmètre fonctionnel.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours suivants la notification de la décision pour émettre des observations.

11.2 Cas de force majeure

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime) déclarée et justifiée, les obligations contractuelles des parties seront suspendues.

Le Titulaire devra notifier au CESE l'impossibilité d'exercer sa mission, dans un délai de 24 heures à compter de la survenance de l'événement. Les obligations seront exécutées à nouveau dès que les effets des événements de force majeure auront cessé, selon des modalités de reprise qui auront été décidées d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, il appartient au Titulaire de prendre toutes les mesures conservatoires pour éviter tout dommage ou dégradation et assurer la sécurité des équipements. Les montants forfaitaires de la rémunération annuelle feront l'objet d'une réfaction au prorata du nombre de jours ouvrables pendant lesquels il aura été impossible au Titulaire d'assurer sa mission.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraînera pas de report de la date d'échéance du contrat. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les grèves ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SECURITE ET CONFORMITE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

A) Protection des données et politique de sécurité des systèmes d'information

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'administration qui demeure le responsable de traitement.

Il s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché et conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

Il communique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou à défaut l'identité d'un point de contact dédié à ces questions.

Le titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité. En outre, les données doivent être à l'abri de toutes réglementations extra-européennes non conformes au droit européen ou au droit national.

Il remplit le questionnaire RGPD et fournit une description générale de la politique de sécurité des systèmes d'information qu'il a mise en place. Il informe le responsable de traitement et le délégué à la protection des données du CESE (dpd@lecese.fr) des évolutions de cette politique.

Il met à leur disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses sous-traitants ultérieurs présentent également des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences du RGPD.

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le responsable de traitement.

Le cas échéant le titulaire notifie par courriel au responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE toute violation de données à caractère personnel 48 heures au plus après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Au terme du marché, ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à procéder, au choix du pouvoir adjudicateur, à la destruction de tous fichiers comportant des Données Personnelles ou à restituer intégralement tout support comportant de telles Données Personnelles et à n'en conserver aucune copie ou original.

Une fois les données détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

B) Conformité aux dispositions nationales et européennes applicables en matière d'intelligence artificielle

Le Titulaire informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout recours à une solution d'IA dans l'exécution des prestations.

Cette information précise notamment les systèmes utilisés, le nom et l'éditeur de chaque solution, le détail des fonctionnalités utilisées, les catégories de données traitées, les mesures de sécurité mises en œuvre, le lieu d'hébergement des données, le niveau de risque du système au regard du règlement européen sur l'IA.

Il précise également si une documentation décrivant finalités, logique générale, données, limites et risques est disponible.

Il s'engage à respecter la réglementation européenne et nationale applicable en matière d'intelligence artificielle, notamment

- le règlement (UE) dit « IA Act », dès lors que l'exécution des prestations ferait appel, directement ou indirectement, à un système d'intelligence artificielle au sens dudit règlement,
- le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- ainsi que les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI en la matière.

Le Titulaire garantit que les outils d'IA éventuellement utilisés dans le cadre du présent marché :

- respectent les droits et libertés fondamentaux, les règles de protection des données personnelles et les droits de propriété intellectuelle ;
- ne conduisent pas à une prise de décision exclusivement automatisée ;
- font l'objet d'une supervision humaine effective, les livrables remis au pouvoir adjudicateur devant être systématiquement relus, vérifiés, contextualisés et validés par une personne physique qualifiée ;
- respectent les principes de transparence, d'explicabilité et d'auditabilité, permettant au pouvoir adjudicateur de connaître la nature des outils utilisés, leur finalité, leur niveau d'automatisation, l'origine des données traitées, ainsi que les principales limites méthodologiques des résultats produits ;
- assurent la sécurité et la traçabilité des traitements ;
- ne réutilisent pas les données ou contributions collectées dans le cadre du marché à des fins d'entraînement ou d'amélioration de modèles sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire demeure responsable du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Il met en œuvre des mesures de sécurité adaptées aux risques liés aux systèmes d'IA et coopère avec le pouvoir adjudicateur en cas d'audit, d'incident ou de contrôle.

En cas de non-conformité constatée ou de risque identifié, il s'engage à mettre en œuvre, sans délai et à ses frais, toute mesure corrective nécessaire pour rétablir la conformité, sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Sans objet